



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 119
Du 9 octobre 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale

Versailles

Décision tarifaire n°847 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH APF VOISINS LES BRETONNEUX Décision

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°833 portant fixation du forfait global pour l'année 2017 de FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX Décision

Décision tarifaire n°837 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM LA SABLONNIERE Décision

Décision tarifaire n°841 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM CHARLES ALBERT HOUETTE Décision

Décision tarifaire n°1264 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE LIMAY Décision

Décision tarifaire n°1267 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS Décision

Décision tarifaire n°1274 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LE PETIT PARC Décision

Décision tarifaire n°1334 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD ANDRE LARCHE Décision

Décision tarifaire n°1340 portant du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LEON HERZ Décision

Décision tarifaire n°1400 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH D EPONE Décision

Délégation Territoriale

Versailles

Décision tarifaire n°841 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE VILLEPREUX Décision

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

jugements du TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/17	Arrêté
jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/17	Arrêté
Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/17	Arrêté
jugements du TA de Versailles pour la période du 01/02/17 au 01/08/17	Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Houdanais (CCPH)	Arrêté
------------------	--------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

2017145/ " run and bike "	Arrêté
---------------------------	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017179-0019

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 28 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 847 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
SAMSAH APF VOISINS LES BRETONNEUX**

DECISION TARIFAIRE N° 847 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH APF VOISINS LES BRETONNEUX - 780020749

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2010 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF VOISINS LES BRETONNEUX (780020749) sise 164, AV JOSEPH KESSEL, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF VOISINS LES BRETONNEUX (780020749) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 334 049.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 837.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 45.76€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 334 049.19€
(douzième applicable s'élevant à 27 837.43€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.76€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 28/06/2017.

Agence régionale de santé Ile-de-France
Par délégation du Délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017179-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 28 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 833 portant fixation du forfait global pour l'année 2017 de FAM LA
MAISON DES CHAMPS DROUX**

DECISION TARIFAIRE N° 833 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/2002 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sise 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL-MARLY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE"(780804480);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 326 086.50€ au titre de l'année 2017, dont 60 637.86€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 507.21€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.60€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 265 448.64€ (douzième applicable s'élevant à 105 454.05€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.10€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE"(780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/06/2017.

Par délégation le Délégué Départemental France
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017179-0016

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 28 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 837 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
LA SABLONNIERE**

DECISION TARIFAIRE N° 837 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA SABLONNIERE - 780018214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA SABLONNIERE (780018214) sise 0, R DE LA SABLONNIERE, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée APAPHPA(780826178);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA SABLONNIERE (780018214) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 403 281.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 940.16€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.58€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 403 281.94€
(douzième applicable s'élevant à 116 940.16€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.58€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPHPA(780826178) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/06/2017.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017179-0017

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 28 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 841 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
CHARLES ALBERT HOUETTE**

DECISION TARIFAIRE N° 841 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sise 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX(750721466);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 391 067.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 115 922.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.04€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 391 067.95€ (douzième applicable s'élevant à 115 922.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.04€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX(750721466) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 28/06/17.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines


Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0018

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1264 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
DE LIMAY**

DECISION TARIFAIRE N° 1264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE LIMAY - 780020384

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE LIMAY (780020384) sise 2, R DES COQUELICOTS, 78520, LIMAY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION(780804415);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE LIMAY (780020384) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 566 094.11€ au titre de l'année 2017, dont 16 327.16€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 130 507.84€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.44€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 549 766.95€
(douzième applicable s'élevant à 129 147.25€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72.67€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION(780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à **VERSAILLES**, Le

10 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0019

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1267 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS - 780700837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS(780700837) sise 25, R EDOUARD JEANNERET, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION(780804415);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS (780700837) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 302 567.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 756.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 847.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 405 753.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 302 567.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 338.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 848.05
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 547.27€.

Le prix de journée est de 62.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 302 567.21€ (douzième applicable s'élevant à 108 547.27€)
- prix de journée de reconduction : 62.93€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le

10 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0020

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1274 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de ESAT LE PETIT PARC**

DECISION TARIFAIRE N° 1274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LE PETIT PARC - 780803458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE PETIT PARC(780803458) sise 22, R DES FONTENELLES, 78920, ECQUEVILLY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION(780804415);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PETIT PARC (780803458) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 227 980.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 598.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 692.08
	- dont CNR	5 386.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 128.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 331 418.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 227 980.97
	- dont CNR	5 386.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 791.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 777.31
	Reprise d'excédents	27 869.55
	TOTAL Recettes	1 331 418.83

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 331.75€.

Le prix de journée est de 64.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 250 464.52€ (douzième applicable s'élevant à 104 205.38€)
- prix de journée de reconduction : 65.82€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à *Versailles*, Le 10 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017192-0004

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 11 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1334 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de SESSAD ANDRE LARCHE**

DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ANDRE LARCHE (780018305) sise 4, R DES GROS MURS, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ANDRE LARCHE (780018305) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 199 524.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 191.84
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 957.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 237 835.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 199 524.47
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 680.00
	Reprise d'excédents	31 631.07
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 960.37€.

Le prix de journée est de 193.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 345 489.54€
(douzième applicable s'élevant à 112 124.13€)
 - prix de journée de reconduction : 217.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION» (780804415) et à la structure dénommée SESSAD ANDRE LARCHE (780018305).

Fait à **VERSAILLES** Le **11 JUL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017192-0005

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 11 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 1340 portant du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LEON HERZ

DECISION TARIFAIRE N°1340 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LEON HERZ - 780000246

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LEON HERZ (780000246) sise 2, R DU PARC, 78920, ECQUEVILLY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 380.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 568 697.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 403.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 801 480.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 413 405.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	231 676.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 836.00
	Reprise d'excédents	128 563.17
	TOTAL Recettes	3 801 480.88

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à

VERSAILLES

, Le

11 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (tarification initiale)

Etablissement : MAS LEON HERZ

Localité : ECQUEVILLY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017 (dernier prix de journée 2016)

Budget prévisionnel 2017 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
3 413 405,71 €	13 300	8 039	264,12 €	2 123 260,68 €

Nouvelle tarification au 1er août 2017

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2017
1 290 145,03 €	5 261	245,23 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
3 413 405,71 €	128 563,17 €	3 541 968,88 €	13 300	266,31 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017194-0004

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 13 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1400 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
SAMSAH D EPONE**

DECISION TARIFAIRE N° 1400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH D EPONE - 780023214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2015 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH D EPONE (780023214) sise 0, , 78680, EPONE et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION(780804415);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 452 385.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 698.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.57€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 452 385.00€
(douzième applicable s'élevant à 37 698.75€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.57€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION(780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à *Versailles*, Le 13 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017179-0018

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 28 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale Dv**

**Décision tarifaire n° 841 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
DE VILLEPREUX**

DECISION TARIFAIRE N° 844 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE VILLEPREUX - 780014809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE VILLEPREUX (780014809) sise 7, R CAMILLE CLAUDEL, 78450, VILLEPREUX et gérée par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET GALLY(780021929);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE VILLEPREUX (780014809) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 530 341.65€ au titre de l'année 2017, dont 19 410.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 195.14€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.39€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 510 931.65€
(douzième applicable s'élevant à 42 577.64€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 69.74€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY(780021929) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/06/2017 .

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0066

signé par

SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1 / 2017 / 110
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1 / 2017 / 42)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu la décision de délégation de signature de Madame Natacha STILL du 1^{er} juin 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Natacha STILL**, Responsable de la Cellule des marchés au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les marchés inférieurs à 25 000 Euros HT,
- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule marchés) et ceux de la Cellule approvisionnements en l'absence de la responsable de la cellule approvisionnements,
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros, en l'absence du directeur (trice),

Conformément à la mention suivante :


Pour Le Directeur et par délégation
Natacha STILL
Responsable de la Cellule des marchés

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

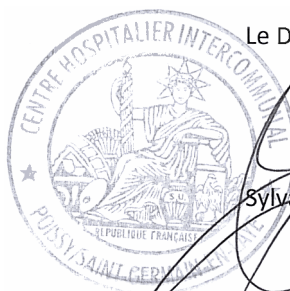
Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

Exemplaire de signature autorisée
de délégation,



Natacha STILL



Le Directeur par interim,



Sylvain GROSEIL

Destinataires :

- Madame STILL Natacha
- Direction Générale
- Madame FEREST Sylvie, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0003

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental

Le 5 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/17**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par jugements
du Tribunal administratif de Versailles
pour la période du 1er novembre 2016 au 1er mai 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 1^{er} mai 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **cinquante mille cent euros** (50 100,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

05 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale



Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1600996 du 7 avril 2016
2. Jugement n° 1604726 du 1^{er} septembre 2016
3. Jugement n° 1604076 du 1^{er} septembre 2016
4. Jugement n° 1604264 du 1^{er} septembre 2016
5. Jugement n° 1605149 du 1^{er} septembre 2016
6. Jugement n° 1605743 du 1^{er} septembre 2016
7. Jugement n° 1605679 du 1^{er} septembre 2016
8. Jugement n° 1605807 du 1^{er} septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0004

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental

Le 5 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/17**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par jugements
du Tribunal administratif de Versailles
pour la période du 1er décembre 2016 au 1er juin 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 1^{er} juin 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **sept mille deux cents euros** (7 200,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.


Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale



Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1508094 du 4 février 2016
2. Jugement n°1604550 du 1^{er} septembre 2016
3. Jugement n°1604588 du 29 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0005

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental

Le 5 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/17**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par jugements
du Tribunal administratif de Versailles
pour la période du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **cinquante-quatre mille trois cents euros** (54 300,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale



Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1508002 du 18 février 2016
2. Jugement n°1600316 du 10 mars 2016
3. Jugement 1600353 du 10 mars 2016
4. Jugement n°1506907 du 10 mars 2016
5. Jugement n°1600116 du 10 mars 2016
6. Jugements n°1507750 et 1507826 du 7 avril 2016
7. Jugement n°1602014 du 12 mai 2016
8. Jugement n°1606440 du 3 novembre 2016
9. Jugement n°1606700 du 17 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0006

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental

Le 5 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/02/17 au 01/08/17**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par jugements
du Tribunal administratif de Versailles
pour la période du 1er février 2017 au 1er août 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} février 2017 au 1^{er} août 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **cinq mille cent euros** (5 100,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale



Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1600558 du 10 mars 2016
2. Jugement n°1600810 du 10 mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017277-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 4 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais
(CCPH)**

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays Houdanais**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret n°0041 du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2000/16/DAD des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CCPH de la politique de logement social et la création d'un CIAS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2001/09/DAD des 15 février et 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage des repas et transport à la demande » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/77/DAD des 17 et 31 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « piscine », « pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/51/DAD des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « enfance jeunesse », « sportive », « culturelle », « pratique musicale, du chant et de la danse », « coopération décentralisée », « soutien aux associations », « chemins ruraux », « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « mission locale » et « ADMR » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/64/DAD des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Boinvilliers, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, osmoy, Prunay-le-Temple, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANC à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°332/2006/DRCL des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence « SCOT » à la CCPH et définition de l'intérêt communautaire des compétences « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « action en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » à la CCPH et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts en précisant les domaines et actions de la compétence « politique du logement », et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°194/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°308/2009/DRCL du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2011 par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines a été adopté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012285-0001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Vilette à la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmerie et centre de secours et d'incendie », « aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », « aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique », « mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie », « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Goussainville et Champagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 19 janvier 2017 demandant la modification de ses statuts conformément aux dispositions l'article 68 de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Adainville et Houdan du 13 avril 2017, Bazainville du 23 février 2017, Civry-la-Forêt du 6 mars 2017, Dammartin-en-Serve du 24 février 2017, Dannemarie du 7 mars 2017, Grandchamp du 25 mars 2017, Gressey du 6 février 2017, Montchauvet et Richebourg du 20 février 2017, Mulcent du 14 mars 2017, Orgerus du 2 mars 2017, Orvilliers et Saint-Martin-des-Champs du 6 avril 2017, Osmoy du 16 mars 2016, Prunay-le-Temple du 31 mars 2017, Septeuil du 1^{er} mars 2017, Tacognières du 7 avril 2017, Vilette du 10 mars 2017, Boutigny-Prouais (28) et Saint-Lubin-de-la-Haye (28) du 17 février 2017, Goussainville (28) du 21 février 2017 et Havelu (28) du 3 février 2017 approuvant ces modifications ;

Vu la délibération du conseil municipal du Tartre-Gaudran du 13 avril 2017 s'abstenant de toute décision relative à la modification des statuts de la CCPH ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissets du 24 mars 2017 désapprouvant les modifications statutaires ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Boinvilliers, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Flins-Neuve-Eglise, La Hauteville, Longnes, Maulette, Mondreville, Rosay et Tilly en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes doivent disposer de statuts en conformité avec les nouvelles compétences obligatoires prévues à l'article L.5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette mise en conformité des compétences de la CCPH entraîne une refonte de ses statuts ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

Arrêtent :

Article 1 : Les compétences obligatoires de la CCPH sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

- Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
Plan local d'urbanisme Intercommunal : sauf si refus de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population s'y opposent avant le 27 mars 2017 ;
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire .

- Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018.

- Assainissement collectif et non collectif à partir du 1^{er} janvier 2020.

- Eau à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les compétences optionnelles de la CCPH sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à définir ultérieurement ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : Les compétences facultatives exercées par la CCPH sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

- Déplacements :

mise en place d'un transport à la demande ;

mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie ;

mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires ;
étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement.

- Fournitures scolaires : Achat des fournitures scolaires et des petits équipements éducatifs pour les écoles maternelles et primaires.

- Compétences sportive et culturelle :

le football ;

les écoles de musique ;

la gymnastique sportive et rythmique compétitive ;

les écoles de danse ;

la pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire ;

la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire des pratiques de la musique, du chant et de la danse est reconnu lorsque la pratique s'exerce au sein d'une structure dont :

- le siège social est situé dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans,
- l'activité est avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,
- 70% des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH.

- Aide aux associations d'intérêt communautaire :

Les associations reconnues d'intérêt communautaire sont les suivantes :

La compagnie d'archers du pays houdanais / Mission Locale Intercommunale de Rambouillet / Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural. (ADMR).

- Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves.

- Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par les acteurs du pays houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et les événements sont :

reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts,

ou

lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

- Compétence « Enfance Jeunesse » :

Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire ;

Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire ;

Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi après midi (sans transport et sans restauration).

- Coopération décentralisée : Toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger.

- Actions en faveur de l'Emploi.

- Petite Enfance.

- Aménagement numérique : aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique.

- Constitution et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir de la banque de donnée voirie de la CCPH.

- Aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur la carte jointe.

- Aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes.

- Études visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Les articles 5 à 10 des statuts de la CCPH sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 5**

5.1- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de 16 membres. Ce bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la CCPH.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire et sont membres du Bureau.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par trimestre

5.2- Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection de commissions non réglementaires. Leurs membres sont issus des conseils municipaux des communes membres. Les Présidents de ces commissions seront des membres du bureau. Ils peuvent s'entourer de vice présidents obligatoirement membres titulaires du Conseil Communautaire.

5.3- Le Président convoquera une fois par an une assemblée de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que celles du Bureau sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil Communautaire approuve un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les ressources financières de la CCPH sont constituées par :

- *les ressources fiscales et taxes mentionnées au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article 1379-0 bis*
- *Les dotations et subventions de l'Etat ou de toute autre collectivité publique*
- *Le fctva*
- *Tous dons, legs ou participations de toute personne physique ou morale, privée ou publique*
- *les produits de la vente de biens ou terrains relevant du patrimoine de la CCPH*
- *les revenus des biens meubles et immeubles de la CCPH*
- *Les emprunts*
- *Les taxes, participations, tarifications et redevances pour services rendus*

ARTICLE 8

8.1- Une commune peut obtenir son adhésion à la CCPH conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T.

8.2- Une commune peut se retirer de la CCPH dans les conditions prévues par les articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses activités relevant de sa mission générale telle que définie dans l'article 2, la CCPH peut acquérir tout bien et le vendre, assurer toute prestation ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.

Par ailleurs, les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées, en tant que de besoin, au moment des transferts effectifs de ces compétences.

ARTICLE 10 : Autres modes de coopération

10.1- ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

10.2- CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

10.3- Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces ».

Article 5 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont annexés au présent arrêté.

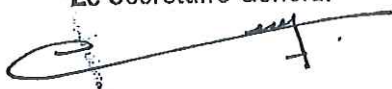
Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 4 OCT. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2017

ARTICLE 1

Entre les communes de Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Civry-la-Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Havelu, Houdan, Le Tartre Gaudran, la Hauteville, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, St Lubin de la Haye, St Martin des Champs, Tacoignières, Tilly et Villette

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ».

ARTICLE 2

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Pays Houdanais en termes économiques, d'équipements et de services.

2.1- A cet effet, elle définit, avec chacune des communes constituant la CCPH, le ou les espaces devant faire l'objet d'aménagements et de développements, dans le respect des PLU communaux et des différents schémas d'aménagement régionaux ou locaux.

2.2- La CCPH exerce de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.2.1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme Intercommunal : sauf si refus de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population s'y opposent avant le 27 mars 2017
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.2.2- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGTC
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

2.2.3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.2.4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2.5- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018

2.2.6- Assainissement collectif et non collectif à partir du 1^{er} janvier 2020

2.2.7- Eau à partir du 1^{er} janvier 2020

2.3- Dans le cadre de l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPH exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3.1- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.3.2- Politique du logement et du cadre de vie

2.3.3- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.3.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire

2.3.5- Action sociale d'intérêt communautaire

2.3.6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.4 - COMPETENCES FACULTATIVES

2.4.1- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

2.4.2- Déplacements

- Mise en place d'un transport à la demande
- Mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie

- Mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires.
- Etude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement

2.4.3- Fournitures scolaires

L'achat des fournitures scolaires et des petits équipements éducatifs pour les écoles maternelles et primaires

2.4.4- Compétences sportive et culturelle

- le football
- les écoles de musique
- la gymnastique sportive et rythmique compétitive
- les écoles de danse
- la pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire
- la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des pratiques de la musique, du chant et de la danse est reconnu lorsque la pratique s'exerce au sein d'une structure dont :

- le siège social est situé dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans,
- l'activité est avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,
- 70% des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH.

2.4.5- Aide aux associations d'intérêt communautaire

Les associations reconnues d'intérêt communautaire, à ce jour, sont les suivantes :

- La compagnie d'archers du pays houdanais
- Mission Locale Intercommunale de Rambouillet
- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural. (ADMR)

2.4.6 - Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves

2.4.7 - Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par les acteurs du pays houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et les événements sont :

- reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts,
- Ou
- lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

2.4.8 - Compétence « Enfance Jeunesse »

- Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi après midi (sans transport et sans restauration)

2.4.9- Coopération décentralisée

Toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger

2.4.10- Actions en faveur de l'Emploi

2.4.11- Petite Enfance

2.4.12- Aménagement numérique : aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique

2.4.13- Constitution et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir de la banque de donnée voirie de la CCPH

2.4.14- Aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur la carte jointe.

2.4.15- Aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes

2.4.16- Etudes visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH.

2.5- La CCPH pourra étendre ultérieurement son domaine d'activité dans les autres compétences définies par l'article L5214-16 du C.G.C.T. ainsi que dans tout autre secteur d'intérêt général relevant des missions des communes.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé par délibération du conseil de la communauté de communes à majorité des deux tiers

ARTICLE 3

« Le siège de la CCPH est fixé au 22 rue d'Épernon à Maulette.
Les réunions des instances dirigeantes de la CCPH peuvent se tenir dans l'une quelconque des communes membres dans les conditions prévues par le CGCT»

ARTICLE 4

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5

5.1- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de 16 membres. Ce bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la CCPH.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire et sont membres du Bureau.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par trimestre

5.2- Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection de commissions non réglementaires. Leurs membres sont issus des conseils municipaux des communes membres. Les Présidents de ces commissions seront des membres du bureau. Ils peuvent s'entourer de vice-présidents obligatoirement membres titulaires du Conseil Communautaire.

5.3- Le Président convoquera une fois par an une assemblée de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que celles du Bureau sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil Communautaire approuve un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les ressources financières de la CCPH sont constituées par :

- les ressources fiscales et taxes mentionnées au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article 1379-0 bis
- Les dotations et subventions de l'Etat ou de toute autre collectivité publique
- Le FCTVA
- Tous dons, legs ou participations de toute personne physique ou morale, privée ou publique
- les produits de la vente de biens ou terrains relevant du patrimoine de la CCPH
- les revenus des biens meubles et immeubles de la CCPH
- Les emprunts
- Les taxes, participations, tarifications et redevances pour services rendus

ARTICLE 8

8.1- Une commune peut obtenir son adhésion à la CCPH conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T.

8.2- Une commune peut se retirer de la CCPH dans les conditions prévues par les articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses activités relevant de sa mission générale telle que définie dans l'article 2, la CCPH peut acquérir tout bien et le vendre, assurer toute prestation ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.

Par ailleurs, les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées, en tant que de besoin, au moment des transferts effectifs de ces compétences.

ARTICLE 10 : Autres modes de coopération

10.1- ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales:

10.2- CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

10.3- CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA CC PAYS HOUDANAIS
ADOPTES PAR DELIBERATION N° 2/2017 DU 19 JANVIER 2017

COMPETENCES ET ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Au titre des actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace

- Elaboration de toute étude d'intérêt général sur l'aménagement de l'espace : à mettre en annexe
- Charte paysagère et charte de protection des espaces naturels sensibles
- Acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des gendarmeries et Centre de secours et d'incendie
- Acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges
- Droit de préemption à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire

En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Information et formation en matière de protection de l'environnement et de protection du patrimoine local.
- Maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations, jusqu'au 31 décembre 2017, pour les actions reconnues d'intérêt communautaire.

Les actions reconnues d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes
- la restauration, l'entretien et la protection des cours d'eau (lits, berges et ouvrages de régulation hydrauliques des cours d'eau naturels à débit permanent tels que portés sur les cartes IGN, série bleue, échelle 1 : 25 000, référencée 2114 est, 2114 ouest, 2115 est, 2115 ouest, et à l'exception des plans d'eau récréatifs créés sur le lit ou en dérivation des cours d'eau), afin de préserver leur qualité d'exutoire naturel des eaux de ruissellement, de valoriser la diversité de la faune et de la flore, et de soutenir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti public lié aux cours d'eau
- la conception, la construction et l'entretien des ouvrages de régulation des débits de ruissellement et ceux visant à limiter le phénomène d'érosion, en vue de la protection des biens immobiliers et de la voirie communautaire (la liste des ouvrages concernés est annexée aux statuts de la CAPH), ainsi que toute action à statut expérimental visant à la maîtrise des ruissellements et à la lutte contre les inondations

En matière de Politique du logement d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre de la politique communautaire définie dans le cadre du Programme Local de L'habitat
- Soutien à la réalisation de tout nouveau logement social créé sur le territoire communautaire.
- Participation financière ou technique à la réalisation d'opérations comportant au moins 10 logements dont 20 % de logements aidés (liés à des conditions de ressources)
- Mise en œuvre d'une politique foncière liée aux opérations précitées
- Octroi de garanties d'emprunts pour les nouveaux logements sociaux
- Mise en œuvre des opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG)
- Participation à l'étude ou à la réalisation de logements spécifiques
- Création et soutien d'un observatoire de l'habitat, de la demande et du foncier

En matière de voirie d'intérêt communautaire :

L'ensemble du réseau de voirie relevant du Domaine Public communal

En matière de Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire

- Le centre aquatique C. Barjot à Houdan
- Les équipements nécessaires à la pratique du football, de la gymnastique sportive et rythmique compétitive, aux écoles de musique, aux écoles de danse, à la pratique musicale et au chant reconnus d'intérêt communautaire, à la pratique de la danse reconnue d'intérêt communautaire
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives
- étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

- **Centre de santé**

La CCPH assure la gestion et le développement du Centre de Santé de l'Hôpital local de Houdan. Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui assure cette gestion.

- **Portage de repas à domicile**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017279-0001

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 6 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017145/ " run and bike "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M.Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 06 OCT. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 145
« Run and bike de Plaisir »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par la commune de Plaisir représentée par monsieur Stéphane MEIH, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 7 octobre 2017, une manifestation sportive intitulée « Run and Bike de Plaisir » ;

Vu l'avis des services de Police ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'inscription sur le calendrier de la Fédération Française de triathlon ;

Vu l'arrêté n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Run And Bike » du 7 octobre 2017 au départ de Plaisir est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ se fera à 8h30 pour un nombre attendu d'environ 1000 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

Article 3

La sécurité de la course sur la voie publique sera assurée par des policiers municipaux aux points indiqués dans l'annexe 1.

Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS demande le libre accès des secours au parcours ;
- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 VERSAILLES Cedex, soit par courriel à bureau.operations@sdis78.fr.

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

- respect des lieux et itinéraires décrits sur les plans fournis par l'organisateur et validés par l'Office National des Forêts ;
- les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l'avance ;

- le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;
- Le feu est interdit en forêt ;
- Le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100 mètres ;
- Aucune banderole de marque publicitaire ;
- Il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cyclistes est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront à chaque instant rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.
- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritrus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de Plaisir, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Plaisir qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve s'il constate que la sécurité des participants, des spectateurs ou autres usagers de la route n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Plaisir et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale

A blue circular official stamp of the Prefecture of the Yvelines is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE DES YVELINES' and 'MANTES-LA-JOLIE'. The signature is written in black ink over the stamp.

Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

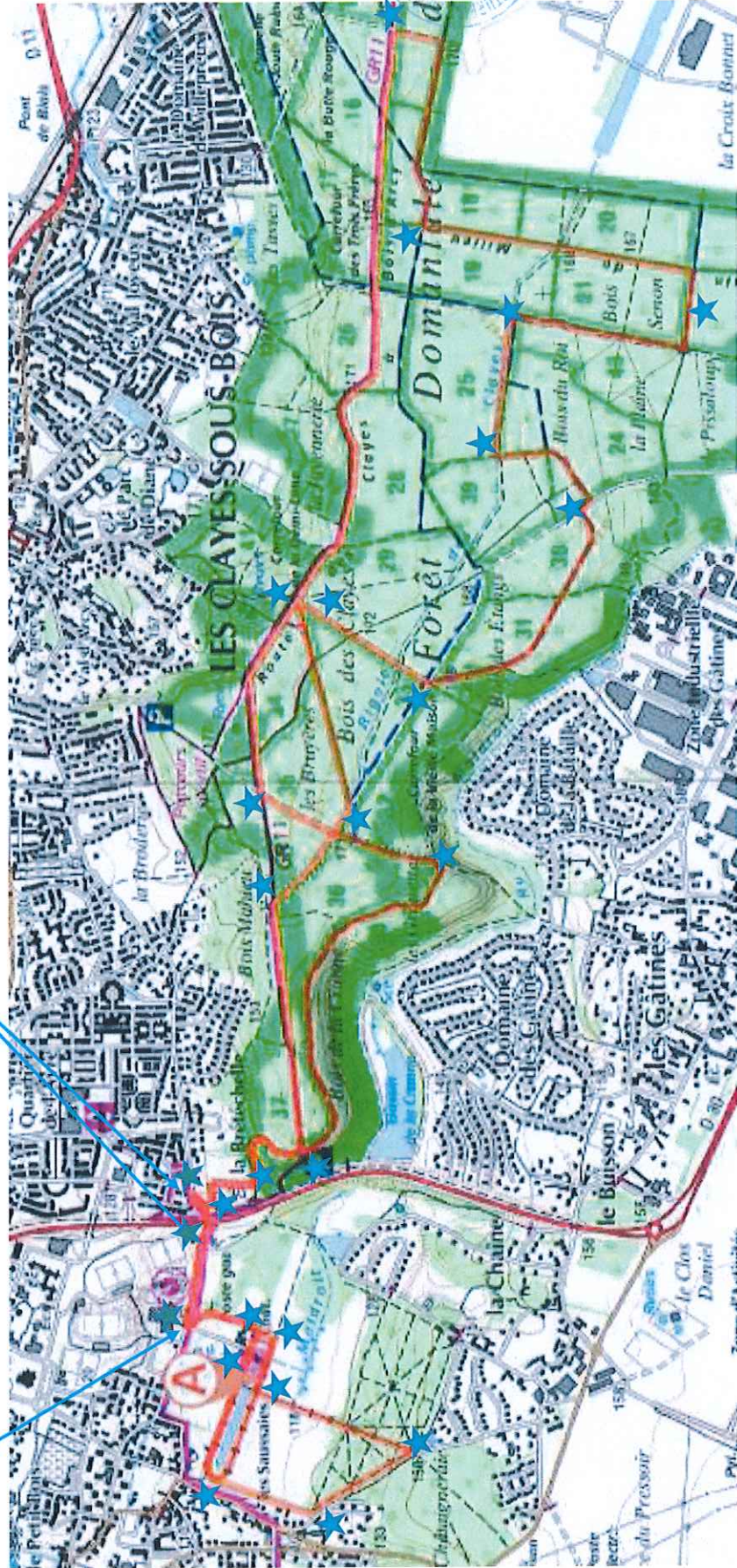
06 OCT. 2017

Pour le sous-prefet
la senterie municipale

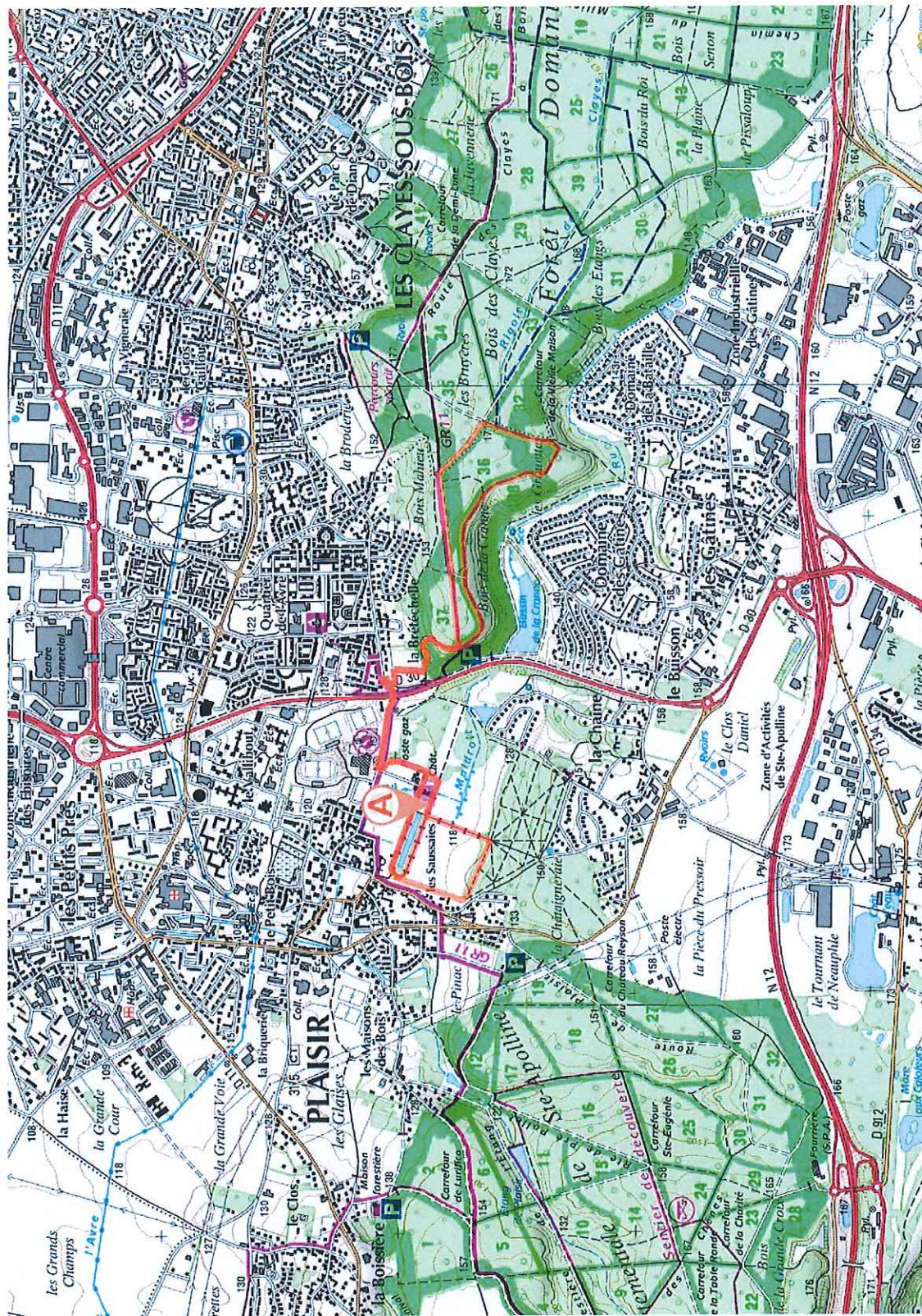
Francis TOLLIER

Rue de la bretèche fermée à la circulation au niveau pont RD30 avec véhicule en barrage
2 Agents de Police Municipale avant le pont / 2 agents de Police municipale après le pont

Rue de la bretèche fermée à la circulation au niveau de l'entrée du château avec véhicule en barrage + herse
2 Agents de Police Municipale



Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident survenu sur ce circuit.